



PERUGIA'RT

Siret : 804 761 344 000 14

O.F enregistré sous le numéro : 82 42 02 71 342 (ne valant pas agrément)  
436, chemin du viaduc 42550 Usson-en-Forez

Email : contact@alexandredelperugia.com

Tel : 06 85 377 370 (A.del Perugia, président de l'organisme de formation)



# Règlement intérieur de l'organisme de formation

## PREAMBULE

Perugia'rt est un organisme de formation professionnelle spécialisé dans la formation d'artistes du spectacle vivant, notamment sur les thématiques de la présence, enregistré sous le numéro de déclaration d'activité n° 82420271342 auprès de la Dirrecte.

En application des dispositions des articles L. 6352-1 à L.6352-15 ainsi que du livre 3 partie 6 du Code du travail relatif à la formation professionnelle, le présent règlement intérieur s'adresse à tous les stagiaires pour la durée de formation suivie. Il a vocation à préciser les dispositions matérielles et organisationnelles s'appliquant aux formations organisées par Perugia'rt dans le but d'en permettre le bon fonctionnement.

Le présent règlement intérieur a pour objet :

- De définir les règles générales et permanentes de fonctionnement de l'organisme de formation ;
- De préciser la réglementation en matière d'hygiène et de sécurité ;
- De formaliser les règles relatives à la discipline applicable aux stagiaires.

Le présent règlement est disponible sur le site internet de Perugia'rt ainsi que sur l'espace Extranet dédié à chaque session de formation. Un exemplaire du présent règlement est également remis à chaque stagiaire avant toute inscription définitive.

Le présent règlement intérieur s'applique à tous les stagiaires inscrits à une session dispensée par Perugia'rt pour toute la durée de la formation suivie, quelles que soient les modalités de l'organisation de la formation suivie. Chaque stagiaire est considéré comme ayant accepté les termes du présent règlement lorsqu'il suit une formation dispensée par l'organisme de formation et accepte que des mesures soient prises à son égard en cas d'inobservation de ce règlement.

L'organisme de formation Perugia'rt ne disposant pas de ses propres locaux, les formations sont organisées dans des salles et lieux d'accueil loués ou prêtés par des tiers. En conséquence, tout stagiaire participant à une formation organisée par Perugia'rt s'engage à respecter conjointement le présent règlement intérieur ainsi que le règlement intérieur du lieu de la formation. Les règlements

des lieux accueillant les différentes sessions de formation sont disponibles sur l'espace Extranet dédié à chaque session de formation.

### **Article 1 - Discipline**

Les stagiaires sont invités à adopter un comportement correct et respectueux à l'égard des autres stagiaires et de toute autre personne présente dans les locaux où se tient la formation.

Il est formellement interdit aux stagiaires :

(A titre d'exemple)

- D'introduire des boissons alcoolisées dans les locaux de l'organisme ou de se présenter aux formations en état d'ébriété ;
- De fumer dans les temps de formation et de pause ;
- D'emporter ou modifier les supports de formation ;
- De manger dans les salles de cours ;
- D'utiliser leurs téléphones portables durant les sessions à des fins autres que celles de la formation

Lors des temps de pause, les stagiaires veilleront à passer leurs communications téléphoniques à l'extérieur des salles de formation et à adopter un niveau sonore qui ne gêne pas le voisinage.

### **Article 2 – Savoir-faire et copyright pédagogique**

L'ensemble des contenus pédagogiques quelle qu'en soit la forme (papier, électronique, numérique, orale) utilisés par Perugia'rt pour assurer les formations ou remis aux stagiaires constituent des œuvres originales et à ce titre sont protégées par la propriété intellectuelle et le copyright.

Le stagiaire s'interdit d'utiliser, transmettre, reproduire, exploiter ou transformer tout ou partie de ces contenus pédagogiques. Cette interdiction porte, en particulier, sur l'utilisation faite par le stagiaire de ces contenus pédagogiques en vue de l'organisation ou l'animation de formations.

### **Article 3 - Feuille d'émargement**

Les stagiaires ont obligation de signer chaque demi-journée, au fur et à mesure du déroulement de la formation, une feuille d'émargement collective ainsi qu'une feuille d'émargement individuelle. Ils ont également obligation de signer une attestation de présence en fin de stage.

### **Article 4 - Règles générales d'hygiène et de sécurité**

La prévention des risques d'accidents et de maladies est impérative et exige de chacun le respect total de toutes les prescriptions applicables en matière d'hygiène et de sécurité. A cet effet, les consignes générales et particulières de sécurité en vigueur dans l'organisme, lorsqu'elles existent, doivent être strictement respectées sous peine de sanctions disciplinaires.

Lorsque la formation a lieu sur le site de l'entreprise, les consignes générales et particulières de sécurité applicables sont celles de l'entreprise. Chaque stagiaire doit veiller à sa sécurité personnelle et à celle des autres en respectant les consignes générales et particulières de sécurité et d'hygiène en vigueur dans les salles de formation, de pause et de détente sous peine de sanctions.

### **Article 5 - Lieux de restauration**

Les repas des stagiaires ne sont pas pris en charge par l'organisme de formation. Les stagiaires peuvent :

- cuisiner et prendre leur repas sur le lieu de formation si ce dernier dispose d'un espace cuisine ;

- prendre leur repas dans un restaurant de leur choix ;

#### **Article 6 - Accident**

Tout accident ou incident survenu pendant la formation doit être déclaré immédiatement par la victime ou les personnes qui en sont témoins au formateur. Si l'accident survient pendant la formation ou sur son trajet, une déclaration est faite par l'organisme de formation auprès de la caisse de sécurité sociale, de son employeur et/ou de l'Organisme Paritaire Collecteur Agréé dont dépend le participant.

#### **Article 7 - Consignes d'incendie**

Conformément à l'article R. 4227-24 du Code du travail, dans chaque lieu de l'établissement dont l'effectif est supérieur à 5 personnes, les consignes d'incendie et notamment le plan de localisation des extincteurs et des issues de secours sont affichés de manière à être connus de tous les stagiaires et permettre d'assurer l'évacuation des personnes présentes dans les locaux, dans les conditions prévues au 1° de l'article R.4216-2 du Code du travail.

#### **Article 8 - Usage du matériel**

Chaque stagiaire a l'obligation de conserver en bon état le matériel qui lui est confié en vue de sa formation. Les stagiaires sont tenus d'utiliser le matériel conformément à son objet. L'utilisation du matériel à d'autres fins, notamment personnelle, est interdite. Il est interdit de sortir le matériel des salles, sauf consigne du responsable de formation.

A la fin du stage, le stagiaire est tenu de restituer tout matériel et document en sa possession appartenant au lieu de formation.

#### **Article 9 - Horaires des formations**

Les horaires de stage sont fixés par l'organisme de formation et portés à la connaissance des stagiaires sur la convocation à la formation. Les stagiaires sont tenus de respecter scrupuleusement les horaires qui leur sont communiqués sous peine de l'application des dispositions suivantes :

- en cas d'absence ou de retard, les stagiaires doivent avertir l'organisme de formation et s'en justifier. Toute absence (exceptionnelle) doit être signalée et justifiée auprès du responsable de formation.
- En cas d'abandon, les stagiaires doivent avertir l'organisme de formation et s'en expliquer.
- lorsque les stagiaires sont des salariés en formation dans le cadre du plan de formation, l'organisme de formation informe préalablement l'employeur de ces absences.
- pour les stagiaires demandeurs d'emploi rémunérés par l'État ou une région, les absences non justifiées entraîneront, en application de l'article R 6341-45 du Code du Travail, une retenue de rémunération proportionnelle à la durée des dites absences.

#### **Article 10 - Accès au lieu de formation**

Les stagiaires ayant accès au lieu de formation pour suivre leur stage ne peuvent :

- y entrer ou y demeurer à d'autres fins ;
- y introduire, faire introduire ou faciliter l'introduction de personnes étrangères à l'organisme, ni de marchandises destinées à être vendues au personnel ou aux stagiaires.

#### **Article 11 - Vol ou endommagement**

Le lieu et l'organisme de formation déclinent toute responsabilité en cas de perte, vol ou détérioration des objets personnels de toute nature déposés par les stagiaires dans les locaux de formation.

### **Article 12 - Sanctions**

Tout agissement considéré comme fautif par la direction de l'organisme de formation pourra, en fonction de sa nature et de sa gravité, faire l'objet de l'une ou l'autre des sanctions ci-après par ordre croissant d'importance :

- Avertissement écrit par le Directeur de l'organisme de formation ;
- Blâme ;
- Exclusion définitive de la formation.

Tout manquement du stagiaire à l'une des prescriptions du présent règlement intérieur pourra faire l'objet d'une sanction. Constitue une sanction au sens de l'article R 6352-3 et suivants du Code du Travail, toute mesure, autre que les observations verbales, prises par le responsable de formation, à la suite d'un agissement du stagiaire considéré par le responsable comme fautif, que cette mesure soit de nature à affecter immédiatement ou non la présence de l'intéressé dans la formation ou à en mettre en cause la continuité.

Selon la gravité du manquement constaté, la sanction pourra consister soit en un avertissement, soit en un blâme, soit en une mesure d'exclusion définitive. Les amendes ou autres sanctions pécuniaires sont interdites. Le directeur de l'organisme de formation doit informer de la sanction prise :

- l'employeur, lorsque le stagiaire est un salarié bénéficiant d'un stage dans le cadre du plan de formation en entreprise ;
- l'employeur et l'organisme paritaire qui a pris à sa charge les dépenses de la formation, lorsque le stagiaire est un salarié bénéficiant d'un stage dans le cadre d'un congé de formation.
- l'OPCO qui a pris à sa charge les dépenses de la formation dans le cas d'un ayant-droit à la prise en charge de sa formation professionnelle.

### **Article 13 - Procédure disciplinaire**

Le stagiaire sera informé au préalable des griefs retenus contre lui (entretien préalable à une sanction).

Aucune sanction ne peut être infligée au stagiaire sans que celui-ci ne soit informé dans le même temps et par écrit des griefs retenus contre lui. Lorsque l'organisme de formation envisage une prise de sanction, il convoque le stagiaire par lettre recommandée avec accusé de réception ou remise à l'intéressé contre décharge en lui indiquant l'objet de la convocation, la date, l'heure et le lieu de l'entretien, sauf si la sanction envisagée n'a pas d'incidence sur la présence du stagiaire pour la suite de la formation.

Au cours de l'entretien, le stagiaire a la possibilité de se faire assister par une personne de son choix, stagiaire ou salarié de l'organisme de formation. La convocation mentionnée à l'article précédent fait état de cette faculté. Lors de l'entretien, le motif de la sanction envisagée est indiqué au stagiaire : celui-ci a alors la possibilité de donner toute explication ou justification des faits qui lui sont reprochés.

Lorsqu'une mesure conservatoire d'exclusion temporaire à effet immédiat est considérée comme indispensable par l'organisme de formation, aucune sanction définitive relative à l'agissement fautif à l'origine de cette exclusion ne peut être prise sans que le stagiaire n'ait été au préalable informé des griefs retenus contre lui et, éventuellement, qu'il ait été convoqué à un entretien et ait eu la possibilité de s'expliquer devant un Commission de discipline.

La sanction ne peut intervenir moins d'un jour franc ni plus de 15 jours après l'entretien où, le cas échéant, après avis de la Commission de discipline.

Elle fait l'objet d'une notification écrite et motivée au stagiaire sous forme lettre recommandée, ou d'une lettre remise contre décharge. L'organisme de formation informe concomitamment l'employeur, et éventuellement l'organisme paritaire prenant à sa charge les frais de formation, de la sanction prise.

#### **Article 14 - Représentation des stagiaires**

Lorsqu'un stage a une durée supérieure à 500 heures, il est procédé à l'élection d'un délégué titulaire et d'un délégué suppléant en scrutin uninominal à deux tours. Tous les stagiaires sont électeurs et éligibles, sauf les détenus admis à participer à une action de formation professionnelle.

L'organisme de formation organise le scrutin qui a lieu pendant les heures de formation, au plus tôt 20 heures, au plus tard 40 heures après le début du stage. En cas d'impossibilité de désigner les représentants des stagiaires, l'organisme de formation dresse un PV de carence qu'il transmet au préfet de région territorialement compétent.

Les délégués sont élus pour la durée de la formation. Leurs fonctions prennent fin lorsqu'ils cessent, pour quelque cause que ce soit de participer à la formation.

Si le délégué titulaire et le délégué suppléant ont cessé leurs fonctions avant la fin de la session de formation, il est procédé à une nouvelle élection dans les conditions prévues aux articles R.6352-9 à R.6352-12.

Les représentants des stagiaires font toute suggestion pour améliorer le déroulement des stages et les conditions de vie des stagiaires dans l'organisme de formation. Ils présentent toutes les réclamations individuelles ou collectives relatives à ces matières, aux conditions d'hygiène et de sécurité et à l'application du règlement intérieur.

#### **Article 15 - Confidentialité**

Le stagiaire s'interdit d'utiliser ou de rapporter toute information dont il aurait connaissance en rapport avec la situation personnelle ou professionnelle des autres stagiaires rencontrés à l'occasion des temps de pause ou de formation.

#### **Article 16 – Recueil des réclamations**

En cas d'insatisfaction, le stagiaire pourra déposer une réclamation et s'adresser au responsable pédagogique ou au responsable administratif/coordonateur pédagogique ou au gérant de l'organisme de formation. Un rendez-vous leur sera accordé après la fin de journée de formation.

